

ex Bq

CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DU SAINTOIS

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : MAIRIE D'OGNEVILLE (54330), 23 RUE DU MARECHAL-LYAUTEY
RCS NANCY EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

AUGIS Guy, Yves domicilié 16 rue de la Fontaine à ORMES ET VILLE (54740), né à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES le 16 mai 1953, artisan vannier ;

AUGIS CHAMOURIN Martine, Madeleine, épouse AUGIS, domiciliée 16 rue de la Fontaine à ORMES ET VILLE (54740), née à SALINS-LES-BAINS le 23 février 1953, retraitée ;

BALLAND Sylvain, Guy, domicilié 31 rue du Placieux à NANCY (54000), né le 19 novembre 1987 à EPINAL, chargé de mission énergies citoyennes,

BARTHELEMY Geneviève, Marie, domiciliée 1 rue des Lilas à OGNEVILLE (54330), née le 14 septembre 1944 à OGNEVILLE, retraitée,

DE SILVESTRI Monique, domiciliée 24 chemin de la Ronde Fosse à CEINTREY (54134), née le 17 septembre 1960 à NANCY, psychosomatothérapeute ;

FLEURY Gérard, domicilié 22 Grande Rue à LEMAINVILLE (54740), né le 30 avril 1969 à SAULIEU, ingénieur ;

FOUARD Emmanuel, Robert, domicilié 10 rue de Villers à VAUDEVILLE (54740), né le 04 novembre 1955 à TROYES, retraité ;

GENOT Emilie, domiciliée 3 rue des Roses à OGNEVILLE (54330), née le 28 juillet 1981 à NANCY, salariée ;

GLEIZES Jean-Claude, Joseph, domicilié 24 rue Maréchal Lyautey à OGNEVILLE (54330), né le 16 mars 1944 à OGNEVILLE, retraité ;

GRILLET Mireille, Jeanne, domiciliée 56 rue de Nancy à CEINTREY (54134), née le 04 septembre 1956 à TOUL, retraitée ;

JACOBE André, domicilié 3 allée des Pampas à HAROUÉ (54740), né le 6 décembre 1948 à CHAMPIGNEULES, retraité ;

KLEIN Jérôme, Serge, domicilié 10 rue de la Vieille Eglise à GERBECOURT ET HAPLEMONT (54740), né le 19 août 1979 à SARREGUEMINES, chef de projet ;

NOVAKOWSKI Cédric, Joseph, domicilié 3 rue des Roses à OGNEVILLE (54330), né le 31 janvier 1979 à Laxou, Agent territorial ;

SCHUMACKER Philippe, Maurice, domicilié 33 rue des Rosiers à LAOEUF (54115), né le 16 octobre 1957 à MONT-SAINT-MARTIN, retraité ;

THIAUCOURT Alain, Gaston, domicilié 29 rue de Nancy à DIARVILLE (54930), né le 08 février 1946 à MONT-SAINT-MARTIN, retraité ;

VAUTRIN Loïc, Arnaud, domicilié 5 rue du Professeur Albert Fruhinsholz à NANCY (54000), né le 12 février 1993 à EPINAL, ingénieur ;

VIDALE Lionel, domicilié 15 rue des Mésanges à LALOEUF (54115), né le 13 septembre 1954 à LONGWY, retraité ;

La commune de CEINTREY (54134) représentée par Monsieur Jean-Marc MARCHAL, Maire de la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2019 .

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

Contexte général

La SCIC « Centrales Villageoises du Pays du Saintois » s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe, de la Région, de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement.

Les présents statuts reflètent les enjeux et participent de la démarche TEPOS (Territoire à Énergie POSSitive) du Pays Terres de Lorraine, soutenue par la Communauté de Communes du Pays du Saintois, de la Région Grand Est (CLIMAXION), de l'État (FDVA), et de l'Union Européenne (programme LEADER). Ils s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

La finalité recherchée par la SCIC des Centrales Villageoises du Pays du Saintois : tendre vers un territoire à énergie positive.

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC des Centrales Villageoises du Pays du Saintois permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique : La SCIC des Centrales Villageoises du Pays du Saintois a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à

terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et de cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

La présente société est constituée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable.

Article 2 : Dénomination

CV du Pays du Saintois – SCIC SAS sans collège de vote

SB
Hc
JN
AB
GF
LV
EG
W
R
R
P.S
Mae
Bj
EG CN GA JK

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises du Pays du Saintois.**

Sigle : **CVPS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC-SAS à capital variable », du numéro SIREN et de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation sur le territoire du Saintois, de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente totale de l'énergie produite ou du surplus, en cas d'autoconsommation partielle par le producteur propriétaire du toit ; en pareil cas la société perçoit une redevance via un contrat d'usage conclu avec celui-ci,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies par la mise en place d'outils et d'actions,
- la création de lien social en recherchant une large implication des citoyens du territoire,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société «Centrales Villageoises du Pays du Saintois» ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois constitué par les communes de :

- Affracourt, Autrey,
- Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bouzanville, Bralleville
- Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy
- Diarville, Dommarie-Eulmont
- Étreval,
- Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainois
- Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Goviller, Gripport, Gugney
- Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville
- Jevoncourt,
- Lalœuf, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Lemainville, Leménil-Mitry
- Mangonville
- Neuviller-sur-Moselle
- Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville

- Parey-Saint-Césaire, Praye,
- Quevilloncourt,
- Roville-devant-Bayon,
- Saint-Firmin, Saint-Remimont, Saxon-Sion
- Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey
- Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelize, Vitrey, Voinémont, Vroncourt
- Xirocourt .

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse de la Mairie d'OGNEVILLE (54330), 23 rue du Maréchal-Lyautey.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à treize mille euros (13000 €) divisé en 260 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les membres fondateurs sont tenus de souscrire un minimum de dix parts sociales.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les quatre catégories d'associés suivantes :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services :

- les propriétaires des toitures équipées,
- et/ou le (s) éventuel(s) salarié (s) de la SCIC).

NOM, Prénom	Nombre de parts	Apport (€)
FOUARD Emmanuel	10	500

Catégorie 2 : Collectivités locales impliquées ou soutenant le projet

DENOMINATION	Nombre de parts	Apport (€)
Commune de CEINTREY	50	2500

SB
 FG
 JMN
 AD
 GF
 W
 BGG
 L
 PS
 B
 EG
 CN
 GA
 JN

Catégorie 3 : Entreprises et Associations :

- les entreprises, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, inscrites au registre du commerce et des sociétés, ou au registre de la chambre des métiers ou au tribunal de commerce, et les auto-entrepreneurs,
- les associations de la loi de 1901.

DENOMINATION OU/ET NOM, Prénom	Nombre de parts	Apport (€)
AUGIS Guy, artisan vannier	10	500
DE SILVESTRI Monique, psychosomatologue	10	500

Catégorie 4 : Bénéficiaires et Soutiens :

- les consommateurs, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, situées dans le périmètre d'action de la SCIC, utilisant ou bénéficiant directement ou indirectement des services proposés par la SCIC,
- Les citoyens particuliers, ne produisant ni ne consommant l'électricité produite dans le périmètre d'action de la SCIC mais qui partagent les objectifs et les valeurs de la SCIC et sont désireux de soutenir le projet.

NOM, Prénom	Nombre de parts	Apport (€)
AUGIS CHAMOURIN Martine	10	500
BALLAND Sylvain	10	500
BARTHELEMY Geneviève	20	1000
FLEURY Gérard	20	500
GENOT Emile	10	500
GLEIZES Jean-Claude	10	1000
GRILLET Mireille	10	500
JACOBE André	10	500
KLEIN Jérôme	10	500
NOWAKOWSKI Cédric	10	500
SCHUMACKER Philippe	10	500
THIAUCOURT Alain	20	1000
VAUTRIN Loïc	10	500
VIDALE Lionel	20	1000

Le capital social initial d'un montant de treize mille euros (13000 €) est entièrement libéré ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré le 07 janvier 2020 par la « CAISSE DU CRÉDIT MUTUEL », agence de LAXOU - VILLERS, 36 Bis avenue de la Libération. 54600 VILLERS LES NANCY, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à six mille cinq cent euros (6500 €) représentant 50% du capital initial, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et de libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, entériné par l'assemblée générale des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

SB
PS
W
MB
GA
MAC
J.A
JP
P
PS
B
JMH
JR
CN
NB

Le capital peut augmenter :

- par toutes souscriptions effectuées par des associés déjà détenteurs de parts sociales, qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion coopérative et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux,
- par l'adhésion et les souscriptions de nouveaux associés qui satisfont les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

11.1 Clause de préemption

Toute cession de parts à un tiers non associé doit au préalable avoir été prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

SB
PLG
JM
AD
LV Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

SB
PLG
LV A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion coopérative prévu ci-après.

EA
PS Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article .

EG
AT
MAE En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions n'est pas soumise à la

clause de préemption ; le sociétaire ou le représentant de la succession (en cas de décès ou de testament), accomplit les formalités nécessaires pour faire admettre son successeur comme nouvel associé, conformément à l'article 14 (infra). Il notifie en particulier le nombre de parts sociales concernées et les informations sur le cessionnaire envisagé.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif doit comprendre au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société doit répondre à ces obligations légales lors de la signature des statuts et mettre tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

SB
JG
JUN
GF
W
gby
IV
PS
EG
CN
AST
MAC
GA
JN

Au cas présent, sont définies dans la SCIC, les quatre (4) catégories d'associés suivantes :

12.2. 1 : Catégorie des producteurs de biens ou services (propriétaires des toitures) et des salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC et toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat de prestation de service (dont font partie les propriétaires des toitures mises à la disposition de la SCIC) et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

12.2.2 : Catégorie des collectivités publiques :

Toute collectivité locale publique impliquée ou désireuse de soutenir le projet.

12.2.3 : Catégorie des entreprises et associations :

Les entreprises, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, inscrites au registre du commerce et des sociétés, ou au registre de la chambre des métiers ou au tribunal de commerce, et les auto-entrepreneurs, ainsi que les associations de la loi de 1901.

12.2.4 : Catégorie des bénéficiaires et soutiens :

Les consommateurs, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, situées dans le périmètre d'action de la SCIC, utilisant ou bénéficiant directement ou indirectement des services proposés par la SCIC,

Les particuliers, ne produisant ni ne consommant l'électricité produite dans le périmètre d'action de la SCIC mais qui partagent les objectifs et les valeurs de la SCIC et sont désireux de soutenir le projet.

SB
TG
JMA

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion coopérative en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

AD

Article 13 : Candidatures

LV
JBG

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

LV
PS

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

PS

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous :

B
A.S MAC
EG

CN
GA GA JK

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier ou courriel au Conseil de gestion coopérative qui l'instruit et se prononce sur l'agrément préalable dans un délai de deux mois. En cas d'agrément la candidature sera présentée pour être entérinée à la plus proche Assemblée générale des associés.

L'admission définitive d'un nouvel associé est du seul ressort de l'Assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion coopérative de gestion seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

SB
DG
JTN
AD
GP
LV
SBG
W
MS
B
EG
CN
D.S. MTC
CA JK

L'Assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée générale est sans effet sur la délibération de l'assemblée qui apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. Le Président notifie alors à l'exclu la décision de l'Assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction de sa quote-part dans le montant des pertes de l'exercice en cours et/ou des exercices antérieurs qui excèdent les réserves figurant au bilan.

SB
JG
JMA
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves statutaires puis sur le capital figurant au bilan de clôture de l'exercice au cours duquel est constaté le retrait ou l'exclusion des associés sortants.

17.2 : Pertes survenant dans le délai de 5 ans

LV
JGG
W
S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

PS
B
Els ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 : Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 : Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion coopérative.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président

18.1 : Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la Société.

Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Le premier Président élu est Loïc, Arnaud VAUTRIN, né le 12 février 1993 à EPINAL, ingénieur, domicilié 5 rue du Professeur Albert Fruhinsholz à NANCY (54000).

Tout pouvoir lui est donné par l'unanimité des membres fondateurs pour agir au nom de la société en formation et pour effectuer toutes les démarches relatives :

- -Au dépôt des chèques ou virements de souscription auprès de la Caisse du Crédit-Mutuel (agence de LAXOU-VILLERS LES NANCY) ;
- A l'ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement de la SCIC SAS en formation ;
- Au dépôt du dossier de création de la SCIC auprès du Centre des Formalités des entreprises compétent (Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle – Nancy) ;
- A l'immatriculation de la SCIC au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY.

SB
HG
JMN
AD
GF
LV
JGG
IV
PS
EG
CN
D S MAE
GA JV

De manière exceptionnelle, le mandat du premier Président prend fin lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes du premier exercice.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la SCIC par actions simplifiée.

18.2 : Durée du mandat du Président

Le Président est désigné par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Il est révocable à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire affectant ses activités professionnelles.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'Assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Exclusion du Président en tant qu'associé.

18.3 : Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable du Conseil de gestion coopérative ou de l'Assemblée des associés, tel que prévu par les articles 19 et 20 des présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de gestion coopérative.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

18.4 : Délégations du Président

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations à un membre du Conseil de gestion coopérative une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Comité de gestion coopérative, peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil de gestion coopérative, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.5 : Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'Assemblée générale pourrait en fixer le montant.

18.6 : Responsabilité

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Conseil de gestion coopérative

La Société est dotée d'un Conseil de gestion coopérative composé du Président et de sept (7) à onze (11) associés, élus à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale, à main levée, sauf demande expresse d'un vote à scrutin secret.

La désignation se fait dans l'ordre du nombre des voix obtenues, dans la limite de onze (11) associés, en assurant, dans toute la mesure du possible, une représentation à minima de chaque catégorie d'associés.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

SB
HG
JMN
~~AB~~
GF
gpg
V
~~W~~
PS
LV
EG
CN
CA
AS.
MAE
IK

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.1 : Durée des fonctions des membres du Conseil de gestion coopérative

La durée des fonctions des membres est de trois (3) ans.

Les membres sont rééligibles indéfiniment et sont révocables à tout moment par l'Assemblée des associés même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Ils sont également révocables de plein droit en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil de gestion coopérative.

Les fonctions de membres du Conseil de gestion coopérative prennent fin à l'issue des décisions de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et prises dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, et à condition que la moitié au moins des membres du Conseil soient en exercice, le Conseil de gestion coopératif peut pourvoir au remplacement du ou des membres manquants en cooptant une ou plusieurs personnes, pour le temps qui reste à courir.

Le choix du Conseil de gestion coopérative doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de l'Assemblée générale des associés.

Si le nombre des membres devient inférieur à la moitié, les membres restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée des associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

19.2 : Organisation du Conseil de gestion Coopérative

SB

Le Président de la Société préside le Conseil de gestion coopérative.

HG

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

JN^a

La liste des membres du premier Conseil de gestion coopérative figure en annexe aux présents statuts.

Ad

SBG

19.3 : Réunions du Conseil de gestion coopérative

W

Le Conseil de gestion coopérative se réunit au moins quatre (4) fois par an.

EA

Il est convoqué, par tout moyen, par son Président ou par la moitié de ses membres. En outre, quatre (4) membres (autres que le Président) du Conseil de gestion coopérative peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre (4) mois.

ES

A

Le Conseil de gestion coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme

LV

B

A.S. Mre

EG

CN

OF GA JK

présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau Conseil de gestion coopérative peut être convoqué à au moins trois jours d'intervalle, qui peut alors délibérer sans condition de quorum.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 19.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de gestion coopérative est prépondérante.

Un membre du Conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil de gestion coopérative ne peut pas être dépositaire de plus de deux (2) pouvoirs.

Il est tenu un registre de présence signé, à chaque séance, par les membres du Conseil présents, ainsi qu'un registre des procès-verbaux des réunions, signé par le Président ou le Président de séance désigné et par un autre membre du Conseil de gestion coopérative.

19.4 : Pouvoirs du Conseil de gestion coopérative

Le Conseil de gestion coopérative a une mission de conseil, de contrôle, de régulation à posteriori ; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

S'il le juge nécessaire, le Conseil de gestion coopérative établit un règlement intérieur.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil de gestion coopérative statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, arrondie, le cas échéant, à l'unité supérieure, les décisions suivantes :

- l'instruction de l'agrément de la prise et de la cession de parts,
- la nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- l'autorisation de cautions, avals et garanties,
- l'autorisation de toutes conventions intervenues entre la SCIC et un associé.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de gestion coopérative statuant, hors le Président, à la majorité simple, pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers ;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société ;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs

AS, MAC

SB
JFN
GF
EG
CN
LV
EG
CN
QA JK

mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,

- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

19.5 : Rémunération des membres du Conseil de gestion coopérative

Les membres du Conseil de gestion coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée aux membres du Conseil de gestion coopérative, seule l'Assemblée des associés pourrait en fixer le montant.

TITRE VI DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

SB Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés en Assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement.

MG 20.1 Nature des décisions des associés relevant de la collectivité des associés

JFD 20.1.1 Décisions ordinaires prises à la majorité simple :

AB Sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées les décisions collectives en matière de :

- gbe - Nomination et révocation du Président,
- lv - Nomination, et révocation des membres du Conseil de gestion coopérative,
- lv - Emission de toutes valeurs mobilières,
- lv - Nomination, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes,
- lv - Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- lv - Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- ps - Modification statutaires autres que celles visées à l'article 20.1.2,
- lv - Agrément des nouveaux associés,
- lv - Exclusion d'associés,
- lv - Toutes les délibérations ne relevant pas des décisions extraordinaires.

B L'approbation annuelle des comptes ne peut se faire qu'en Assemblée générale annuelle.

EG P-S MAC
CN CV du Pays du Saintois - SCIC SAS sans collège de vote
GF GA JK

20.1.2 : Décisions extraordinaires prises à la majorité qualifiée :

Sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées, arrondie le cas échéant à l'unité supérieure, les décisions collectives en matière de :

- Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- L'inaliénabilité des parts,
- L'agrément des cessions de parts à des tiers,
- L'exclusion d'une société actionnaire en cas de changement de contrôle,
- Modification des catégories d'associés,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative :

- soit du Président,
- soit des deux cinquièmes (2/5) des membres désignés du Conseil de gestion coopérative,
- soit de plusieurs associés titulaires de vingt pour cent (20%) au moins des parts sociales (capital social) ou représentant dix pour cent (10%) des droits de vote (associés) au jour de la consultation des associés,
- soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur,
- soit par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une Assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne associée de son choix, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Un associé mandataire ne peut pas disposer de plus de deux (2) mandats.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou par tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion,

SB
AG
JMN
AB
GF
JEG
W
JEL
PS
LV
Dg AG MTC
EG
CN C-A JK

- l'ordre du jour de la consultation,
- le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs,
- ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

20.2.1 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la date de clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes sociaux.

Elle est convoquée par le Président sur proposition du Conseil de gestion coopérative. En cas d'absence du Président, l'Assemblée générale est présidée par un associé choisi par les associés en début de séance.

La convocation est faite, par tous moyens, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés.

La convocation mentionne également :

- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée,
- l'ordre du jour,
- le texte des projets de résolution,
- tout document nécessaire dans le cadre de la consultation,
- un formulaire de vote par correspondance.

L'Assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

SB

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés, les associés ayant voté par correspondance étant considérés comme présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt dix (10) jours après l'envoi de la convocation.

JM

L'Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

AB

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

JBG

W

A

Un associé peut se faire représenter par toute personne associée de son choix, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

PS

Q

Un associé mandataire ne peut pas disposer de plus de deux (2) mandats.

LV

Tout associé ne pouvant se déplacer peut voter par correspondance en faisant parvenir au

B

D.T. MAC

EG

CN GF GA JV

Président au moins trois jours avant la date de l'Assemblée un formulaire de vote par correspondance ou un courrier électronique dûment complété et signé. Le vote transmis dans le délai fixé est alors définitif.

Tout associé qui ne se prononce pas sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui ne se prononce pas sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 : Constatation des décisions collective

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés dans un registre côté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille étant proscrites.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les quinze jours (15) de la date de la décision.

Les procès-verbaux d'Assemblée générale sont établis et signés par le Président ou le Président de séance désigné, et l'un des associés présents dans les vingt (15) jours de la date de l'Assemblée.

SB
RG
JMN
AD
GF
SBB
W
PS
LW
B
EG
CN
A.S. MAE
GA JK

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire,
- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes : dans le cas d'une consultation écrite, le procès-verbal fera état du vote de chaque associé.

Et, le cas échéant, des mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou communications des commissaire aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés, conservés et archivés, les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

SB Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

JNA Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

PBG Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

AS MAE

EG CV du Pays du Saintois – SCIC SAS sans collège de vote

CW GA CA JV

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVÉS

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social débute le jour de la création de la SCIC et se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

SB
HG
JMA

AB
GF

EG

W
H

PS

LV
B
EG

AS MAE

CN GA IK

afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil de gestion coopérative et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil de gestion coopérative et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- <50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

JMN
W
ES
SB
A.T
SB
JBF
B
GF
EA
LV
MG
GA J.V.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables à la clôture de l'exercice en cours, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social initial (6500 €) ou réduit du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la celle-ci.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative à Nancy.

Fait à Ognéville le 14 janvier 2020

A. T M A C
En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

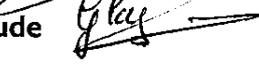
Signature des associés fondateurs :

AUGIS Guy 

BALLAND Sylvain 

DE SILVESTRI Monique 

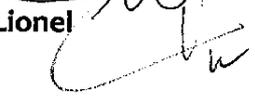
FOUARD Emmanuel 

GLEIZES Jean-Claude 

JACOBE André 

NOVAKOWSKI Cédric 

THIAUCOURT Alain 

VIDALE Lionel 

AUGIS CHAMOURIN Martine



BARTHELEMY Geneviève 

FLEURY Gérard 

GENOT Emilie 

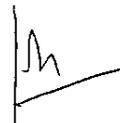
GRILLET Mireille 

KLEIN Jérôme 

SCHUMACKER Philippe 

VAUTRIN Loïc 

La commune de **CEINTREY** (54134)
représentée par Monsieur le Maire Jean-Marc MARCHAL





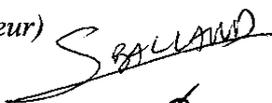
ANNEXE 1 :

Composition du premier Conseil de gestion coopérative de la SCIC Centrales Villageoises du Pays du Saintois

AUGIS CHAMOURIN Martine (*Membre fondateur*)



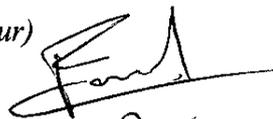
BALLAND Sylvain (*Membre fondateur*)



FLEURY Gérard (*Membre fondateur*)



FOUARD Emmanuel (*Membre fondateur*)



GRILLET Mireille (*Membre fondateur*)



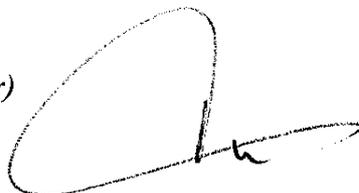
SCHUMACKER Philippe (*Membre fondateur*)



VAUTRIN Loïc (*Membre fondateur*)



VIDALE Lionel (*Membre fondateur*)



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 21/01/2020 Dossier 2020 00004834, référence 5404P01 2020 A 00334

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

~~Agent des finances publiques~~

Loïc Vautrin

